

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

21 octobre 2016

Numéro du dossier : 4561-3-1429

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement, daté du 2 mars 2016, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, et ce, tant que les conditions n'auront pas été remplies.
  4. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Par conséquent, tous les travaux de perturbation du sol pour ce projet doivent se faire sous la surveillance d'un archéologue autorisé et d'un technicien en archéologie autochtone.
  5. Le promoteur doit préparer un plan de gestion de l'environnement (PGE) dans lequel sont définies les mesures d'atténuation à adopter pendant les travaux de construction prévus pour l'amélioration de la station d'épuration des eaux usées. Le PGE doit contenir des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation (s'il y a lieu), un plan de prévention des déversements, de même que des plans d'intervention d'urgence et de nettoyage en cas de déversement. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction. Les entrepreneurs participant au projet doivent également être informés de la teneur du plan de gestion de l'environnement et des copies doivent être disponibles au site.

6. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés sans tarder au bureau du MEGL dans la Région 5 au 506-444-5149 pendant les heures normales de bureau ou à la Garde côtière canadienne au 1-800-565-1633 après les heures normales de travail.
7. Avant l'installation du tuyau d'exutoire, le promoteur doit obtenir un permis d'occupation puisque l'ouvrage est situé sur des terres de la Couronne. Les formulaires de demande de permis d'occupation peuvent être obtenus auprès de la Direction des inventaires des ressources renouvelables et de l'utilisation des terres du ministère du Développement de l'énergie et des ressources, en communiquant avec la coordonnatrice de la Section de l'inventaire de l'utilisation des terres par téléphone (506-444-4487) ou par courriel (stella.chiasson@gnb.ca).
8. Afin d'éviter de nuire gravement au poisson et à son habitat, le promoteur doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :
  - a) Tous les travaux dans l'eau doivent être réalisés dans des sections isolées du cours d'eau.
  - b) Avant de commencer des travaux dans l'eau, le promoteur doit récupérer les poissons se trouvant dans des sections isolées du cours d'eau.
  - c) Des ouvrages de contrôle de l'érosion doivent être installés afin de prévenir le déversement de sédiments ou d'eau chargée de sédiments provenant d'un ouvrage terrestre dans un plan d'eau ou un collecteur d'eaux pluviales. Les ouvrages doivent être entretenus en corrigeant les problèmes structuraux à la suite de tempêtes et en enlevant les sédiments accumulés à intervalles réguliers et en les éliminant à un emplacement approuvé.
  - d) Tous les sols exposés doivent être stabilisés dès que possible afin de contrôler l'écoulement de sédiments durant et après les travaux de construction.
  - e) La machinerie est interdite dans l'eau.
  - f) Tous les travaux dans l'eau doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Si le promoteur doit réaliser des travaux dans le cours d'eau en dehors de la période indiquée ci-dessus, il doit d'abord communiquer avec un employé du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada au 506-851-6501 afin de déterminer si un permis spécial est nécessaire.
9. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au MEGL, au 506-444-5149.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) respectent toutes les exigences énoncées ci-dessus.

11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL confirmant son engagement aux exigences de la présente décision à l'adresse suivante : C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.